

V.A.E. ANIMATEUR(TRICE) MUSICAL(E) & SCENIQUE

1. A qui s'adresse la Validation des Acquis de l'Expérience ?

Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée (CDI, CDD, intérim...), non salariée, bénévole ou de volontariat ou ayant exercé des responsabilités syndicales (par exemple, les délégués syndicaux) ou occupé une fonction de conseiller municipal, de conseiller général ou de conseiller régional en rapport direct avec le contenu de la certification (diplôme, titre...) visée peut demander la validation des acquis de son expérience. Et ce, quels que soi(en)t le(s) diplôme(s) précédemment obtenu(s) ou le niveau de qualification. Une seule condition : **la durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est de 1 an**, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non ; pour apprécier cette durée, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande peut prendre en compte des activités mentionnées ci-dessus (par exemple, activités salariées et de volontariat), de nature différente, exercées sur une même période.

N'entrent pas en compte dans la durée d'expérience requise les périodes de formation initiale ou continue, les stages et périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre. Toutefois, ces périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel, suivie de façon continue ou non par les personnes n'ayant pas atteint le niveau V de qualification (c'est-à-dire des personnes dont le niveau de formation est inférieur au BEP ou au CAP) pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre, sont prises en compte dans le calcul de la durée minimale d'activité requise ; cette disposition est issue de la loi du 5 mars 2014 citée en référence.

2. Coût de la VAE

Le coût total de la VAE est de **765 euros**. Il est destiné à couvrir les frais de procédure et se décompose comme suit :

- ▶ **85 euros** lors du dépôt du dossier de recevabilité.
- ▶ **460 euros** lors de la phase d'accompagnement pour l'élaboration du Livret n°2 (cette phase est facultative).
- ▶ **220 euros** pour l'organisation du jury.

3. Les étapes de la VAE

3.1 Information

Nous sommes à votre disposition pour échanger, sur rendez-vous, sur votre projet de VAE.

Suite à ce premier contact, il vous sera remis un dossier de recevabilité que vous devrez compléter et nous retourner, accompagné d'un chèque de **85 euros** libellé à l'ordre d'UCPA Formation.

3.2 Recevabilité

Une décision de **recevabilité ou de non-recevabilité** de votre candidature vous sera communiquée par mail avec un commentaire du référent dans un délai de **60 jours maximum** après réception de votre dossier.

3.3 Accompagnement

UCPA Formation vous propose d'être accompagné par un formateur référent VAE AMS, pour élaborer votre « Livret 2 », qui a pour objet de décrire et d'analyser vos compétences, aptitudes et connaissances en lien direct avec le titre homologué « Animateur Musical et Scénique ». Cet accompagnement n'a aucun caractère d'obligation.

Au début de cette étape, vous devrez régler la deuxième partie du coût du processus, soit **460 euros par chèque libellé à l'ordre d'UCPA Formation**.

Dans le cadre d'une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) mise en place par Pôle emploi, une aide financière peut être accordée, par Pôle emploi, à un demandeur d'emploi inscrit, indemnisé - au titre de l'allocation d'assurance chômage (y compris par leur ex-employeur du secteur public), du contrat de sécurisation professionnelle - ou non indemnisé, justifiant au minimum de 3 années d'expérience professionnelle salariée, non salariée ou bénévole en lien avec la certification visée. Cette aide vise à favoriser l'accès, pour ses bénéficiaires, à des emplois identifiés au niveau territorial ou professionnel par l'obtention totale ou partielle d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrits au RNCP. N'hésitez pas à consulter l'instruction Pôle emploi n° 2009-305 du 8 décembre 2009 pour plus de renseignements.

3.4 Jury VAE AMS

A réception de votre « Livret 2 » accompagné d'un **Clip Vidéo** (7 minutes maximum) mettant en scène **vos compétences**, dans les domaines de l'Animation Musicale et Scénique et dans le cadre d'une situation professionnelle, UCPA Formation vous informera, sous **30 jours** ouvrables, de la date de constitution du Jury où votre candidature sera examinée. Ce Jury sera constitué de quatre ou cinq représentants de la profession et d'un représentant UCPA AMS, n'ayant aucun rapport pédagogique direct avec l'ensemble des candidats, qui évaluera sur la base des éléments présentés et des images fournies, vos connaissances, aptitudes et compétences dans les domaines de l'Animation Musicale et Scénique.

En amont de cette dernière phase finale, vous devrez régler la somme de **220 euros par chèque libellé à l'ordre d'UCPA Formation**.

3.5 Validation et prescription

A l'issue des délibérations, les membres du Jury seront en mesure :

- ▶ de valider entièrement vos acquis et vous attribuer la totalité du titre homologué AMS,
- ▶ de valider partiellement vos acquis. Ainsi, les membres du Jury se prononceront sur l'étendue de la validation accordée et sur la nature des aspects et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

Les membres du Jury pourront prescrire :

- ▶ un complément de formation,
- ▶ un test ou mise en situation,
- ▶ une période en entreprise.
- ▶ de vous refuser la totalité ou la partie du titre homologué AMS demandée.

Le jury est souverain. C'est le Président du Jury qui vous notifiera la décision finale du jury VAE AMS et sa prescription éventuelle. Dans le cas d'une **validation partielle** du titre homologué AMS, celle-ci reste **valable à vie**, à compter de la date de délibération du Jury.